



AVIS N° 2024-~~17.9~~/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi /SA DU ~~.....~~
DECEMBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ENTREPRISE « MAGNIFICAT SERVICE BENIN » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° S_UNSTIM_ 94591 DU 23 NOVEMBRE 2023 RELATIF A L'ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX DE l'UNSTIM (SALLES DE COURS, LABORATOIRES, ALENTOURS ET BUREAUX) REPARTI EN SIX (6) LOTS PAR ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE (2023 A 2025) : LOT 2 : SITE DE SOGBO-ALIHO

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°250-2024/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 29 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'**Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**, à la même date sous le numéro 2475-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénieries et Mathématiques (UNSTIM) a saisi

l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre du soumissionnaire « MAGNIFICAT SERVICE BENIN », désigné attributaire provisoire du lot 2 : site de Sogbo-Aliho ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'UNSTIM expose que :

« Dans le cadre de la procédure citée ci-dessus, j'ai l'honneur de demander la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire du lot 2 jusqu'à l'approbation du contrat.

Les résultats de l'évaluation des offres ont été entérinés par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) à travers le procès-verbal n°23-52/DNCMP/DiC/AM-JJZ/2024 en date du 09 septembre 2024. Il convient de rappeler que le lot 4 a été annulé avec l'autorisation de la DNCMP, conformément au procès-verbal N° 003-40/DNCMP/CEA-ADN-SL/2024 du 26 janvier 2024. Par ailleurs, les lots 1, 3, 5 et 6 de ce marché ont été déclarés infructueux.

Suite à la notification des résultats de l'évaluation aux soumissionnaires et à l'expiration du délai de recours, une demande de confirmation de validité de l'offre a été adressée à l'attributaire du lot 2 par la lettre n° 233-2024/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP en date du 11 novembre 2024.

À noter qu'après la notification des résultats d'évaluation, le promoteur de « ALLIANCE AFRIQUE CONCEPT » a introduit un recours gracieux concernant les lots 3 et 6 le 11 octobre 2024. Une réponse lui a été apportée le 16 octobre 2024, mais aucune réaction de sa part n'a été enregistrée à ce jour.

L'attributaire du lot 2 « MAGNIFICAT SERVICE BENIN » a confirmé la validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat.

Conformément à l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les cinq (05) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation. Cette décision est susceptible de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics par toute partie au contrat. Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits. Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire », je viens vous demander la prorogation du délai de validité des offres des attributaires provisoires jusqu'à l'approbation des marchés par l'autorité contractante.

La preuve de disponibilité de crédit concernant le marché est jointe à la présente demande. »

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP de l'UNSTIM porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné pour le lot 2 (site de Sogbo-Aliho) et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 du même article 85 dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- *l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres* ;
- *l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits* ;
- *en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire* ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) **l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais de recours** ;
- 2) **la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé** ;
- 3) **l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé** ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de ce lot 2 concerné est à la phase de la contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénieries et Mathématiques (UNSTIM), en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans numéro du 12 novembre 2024, par laquelle l'entreprise « MAGNIFICAT SERVICE BENIN » attributaire provisoire du lot 2, a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché, ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ; *b*

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution dudit marché est prouvée par son inscription au PTA de l'année 2024 et confirmée par monsieur Edmond Codjo ADJOVI, Recteur par intérim de l'UNSTIM, à travers sa Fiche d'attestation de disponibilité de crédit N° 311/R-UNSTIM/AC/SAF/SA du 27 novembre 2024 ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, ayant pour Référence S_UNSTIM_80446, ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en outre, sur la base des faits présentés et l'analyse des dates des différentes correspondances jointes à la requête, il a été établi que les résultats ont régulièrement fait l'objet de validation par l'organe de contrôle compétent et les voies de recours épuisés ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénieries et Mathématiques (UNSTIM), à proroger le délai de validité de l'offre de l'entreprise « MAGNIFICAT SERVICE BENIN » et à poursuivre la procédure de l'appel d'offres ouvert N° S_UNSTIM_94591 du 23 novembre 2023 relatif à l'entretien et nettoyage des locaux de l'UNSTIM (salles de cours, laboratoires, alentours et bureaux) reparti en six (6) lots par accord cadre à bon de commande (2023 à 2025) : lot 2 : site de Sogbo-Alihode. *b*

